



ARRETE N°2019/228

Portant interdiction des dépôts sauvages, des dépôts de déchets à côté des containers d'ordures ménagères ou des colonnes sélectives

Le Maire de la Commune de Kaysersberg Vignoble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2-1 et suivants, L.2224-13 à L.2224-17,

VU la loi 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.541-1 à L.541-6,

VU le Code de la Santé Publique,

VU les modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Kaysersberg Vignoble,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8, R.644-2,

CONSIDERANT qu'il est constaté fréquemment que des dépôts et déversements de déchets de toute nature souillent l'espace communal public ou privé,

CONSIDERANT qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées est organisé sur la commune par la Communauté des Communes de la Vallée de Kaysersberg, que la population peut se rendre aux déchetteries de Kaysersberg et Sigolsheim, et que des points de collecte sélective sont répartis uniformément sur le territoire communal et à disposition à tout moment,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la salubrité publique et à la propreté des voies de la commune et propriétés riveraines de la voie publique,

CONSIDERANT qu'en vertu de ces dispositions les dépôts sauvages peuvent être tenus pour une négligence délibérée des contrevenants et un manque de civisme et de considération de la société,

CONSIDERANT que l'enlèvement des dépôts sauvages et intempestifs représente un coût supplémentaire pour la Commune et sa population, indépendamment des dispositions financières intercommunales existantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats, etc..) à proximité des containers et colonnes de tri sélectifs sont considérés comme des dépôts sauvages et sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, ainsi que sur les espaces privés sans activités

ARTICLE 2 : Un panneau de signalisation rappelant l'existence du présent arrêté et l'interdiction des dépôts sauvages de toute nature sera implanté sur chacun des sites de collecte sélective des déchets

ARTICLE 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales, pourra être tenu responsable.

ARTICLE 4 : Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des déchets dans un délai imparti, il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable du dépôt sauvage. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable du dépôt sauvage de consigner, entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

En outre, il pourra être ordonné en cas de danger grave imminent, l'exécution des travaux rendus nécessaires par les circonstances.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent règlement donneront lieu à établissement de rapports ou procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R-632-1, R.633-8 et R.644-2, allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Kaysersberg Vignoble, La Gendarmerie, la Police Municipale et les Brigades Vertes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Haut Rhin à Colmar et publié par voie d'affichage.



le 04 octobre 2019
Le Maire

Pascal LOHR

AMPLIATION : Monsieur le Préfet du Haut Rhin à Colmar, M. le Commandant de la Communauté de Brumath, Kaysersberg-Lapoutroie, Police Municipale, Brigades Vertes, Centre de Secours de Kaysersberg, SDIS 68